



Conseil d'administration

309^e session, Genève, novembre 2010

GB.309/PFA/14

Commission du programme, du budget et de l'administration

PFA

POUR DÉCISION

QUATORZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Amendements au Statut du personnel

Aperçu

Questions traitées

Le Conseil d'administration doit examiner la demande que l'Assemblée générale des Nations Unies a adressée aux organisations appliquant le régime commun en vue de l'harmonisation de certaines règles concernant deux droits à prestations: l'indemnité de rapatriement (conditions d'octroi) et l'allocation en cas de décès (bénéficiaires).

Incidences sur le plan des politiques

Le Directeur général est d'avis que cette harmonisation n'est pas conforme à l'objet des droits visés et déroge à certains principes et valeurs sur le plan juridique. Toutefois, il estime qu'il est justifié de procéder à certains ajustements dans la manière dont l'indemnité de rapatriement est octroyée.

Incidences juridiques

Un amendement à l'article 11.15 du Statut du personnel est proposé au paragraphe 8 du présent document.

Incidences financières

L'amendement proposé à l'article 11.15 devrait permettre de réduire légèrement les obligations au titre de l'indemnité de rapatriement. Les versements au titre de cette indemnité et d'autres prestations payables à la cessation de service n'étant pas entièrement provisionnés, il n'est pas proposé de modifier la provision budgétaire. Les conséquences financières du maintien de l'article 11.14 sont négligeables.

Décision demandée

Paragraphe 16.

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

Document GB.307/PFA/10.

1. A sa 307^e session (mars 2010), le Conseil d'administration a reçu un rapport concernant les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour 2009, ainsi que les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quatrième session (2009) au sujet de ces recommandations, notamment la décision de demander aux organisations appliquant le régime commun d'harmoniser les règles applicables à deux versements à la cessation de service, à savoir l'indemnité de rapatriement et l'allocation en cas de décès¹. Etant donné que cela exigerait des amendements au Statut du personnel, le Bureau soumet une proposition à la commission en novembre 2010.

Indemnité de rapatriement

2. L'article 11.15 du Statut du personnel dispose que tout fonctionnaire de la catégorie des services organiques ou des services généraux, «dont les services cessent», a droit à une indemnité de rapatriement s'il n'a pas été recruté sur place et «s'il a accompli une année de service hors du pays où il a ses foyers». Celui-ci ne reçoit l'indemnité que sur présentation de pièces attestant «qu'il a élu domicile dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation». Dans le cas du personnel de la catégorie des services généraux employé à Genève, l'indemnité n'est due que si le fonctionnaire fournit la preuve de sa réinstallation hors de la zone de recrutement local, définie à l'article 4.3 du Statut du personnel, qui correspond à la zone comprise dans un rayon de 25 km par rapport au pont du Mont-Blanc, à Genève. Le montant de l'indemnité de rapatriement est déterminé en fonction des années de service et de la situation de famille de l'intéressé.
3. L'Organisation des Nations Unies et certaines organisations du système commun prévoient, en outre, que l'indemnité n'est pas due aux fonctionnaires qui, au moment de la cessation de service, vivent dans le pays où ils ont leurs foyers et travaillent à l'étranger, ni aux fonctionnaires qui jouissent du statut de résident permanent dans leur dernier lieu d'affectation. Ces conditions ne sont réunies que lorsque le lieu d'affectation est proche d'une frontière nationale, comme c'est le cas à Genève, Vienne ou La Haye, où il est fréquent que les fonctionnaires vivent dans un pays voisin.
4. Sur recommandation de la CFPI, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé en 2009 cette règle du Secrétariat de l'ONU et a appelé les organes exécutifs des organisations qui ne l'avaient pas encore fait à l'appliquer. Deux autres organisations sises à Genève ont des dispositions analogues à celles du BIT.
5. Bien que le Bureau soit prêt à se conformer le plus possible aux conditions d'emploi prévues par le système commun, dans le cas de l'indemnité de rapatriement, un alignement sans réserve des critères d'octroi du BIT sur ceux de l'ONU soulèverait plusieurs difficultés.
6. En ce qui concerne le siège de l'OIT, la France voisine n'a jamais été considérée comme faisant partie du lieu d'affectation (Genève, Suisse) en raison de l'existence d'une frontière nationale, de l'absence d'un accord avec ce pays, et du fait que les fonctionnaires du BIT n'ont pas tous la possibilité de s'y installer à cause de leur propre nationalité. Or, compte tenu de la situation sur le marché immobilier à Genève, il arrive parfois que la location ou l'achat d'un logement en France se révèle le seul choix possible, d'où le grand nombre de fonctionnaires ayant opté pour cette solution. Environ 40 pour cent des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures et 55 pour cent du

¹ Document GB.307/PFA/10.

personnel des services généraux non recruté sur place, qui sont en poste à Genève, vivent de l'autre côté de la frontière.

7. En outre, la règle de l'ONU établit une distinction fondée sur la seule nationalité, sans prendre en considération l'objet du droit à prestation visé qui est d'aider les fonctionnaires obligés de changer de lieu de résidence dans le cadre de leur travail pour l'Organisation à assumer les dépenses exceptionnelles que suppose leur réinstallation au moment de la cessation de service. Par conséquent, se servir de la nationalité comme principal critère d'octroi de l'indemnité de rapatriement reviendrait, dans le cas du personnel du BIT à Genève, à priver les fonctionnaires de nationalité française, recrutés sur le plan international, du droit à l'indemnité de rapatriement au motif qu'ils sont français. L'application de la règle de l'ONU aggraverait les inégalités de traitement entre les membres du personnel, étant donné que les fonctionnaires qui ne sont pas français, dont le lieu d'affectation est Genève mais qui vivent en France voisine, continueraient de recevoir l'indemnité de rapatriement s'ils décident de choisir ce pays comme dernier lieu de résidence. A l'inverse, un fonctionnaire dont le dernier lieu d'affectation est Genève et qui décide de rester en Suisse au moment de la cessation de service n'aurait pas droit à l'indemnité de rapatriement.
8. Pour les raisons susmentionnées, le Bureau estime qu'il serait plus équitable de modifier les conditions concernant les pièces à fournir pour attester la réinstallation au moment de la cessation de service, conformément à la pratique suivie dans le cas du personnel des services généraux non recruté sur place. L'article 11.15 du Statut du personnel pourrait être modifié comme suit (les ajouts apparaissent en caractères soulignés):
 - a) Tout fonctionnaire dont les services cessent pour une raison autre qu'un transfert aux Nations Unies ou à une institution spécialisée ou qu'un renvoi sans préavis a droit à une indemnité de rapatriement s'il n'a pas été recruté sur place et s'il a accompli une année de service hors du pays où il a ses foyers. Cette indemnité est calculée conformément au barème figurant ci-dessous. ...
[...]
 - c) L'indemnité est payable sur présentation par l'ancien fonctionnaire de pièces établissant à la satisfaction du Directeur général qu'il a élu domicile dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation et qu'il s'est réinstallé hors de la zone de recrutement des fonctionnaires recrutés sur place, définie à l'article 4.3 du Statut du personnel. ...
9. La mise en œuvre de la proposition ci-dessus pourrait réduire les montants versés au titre de l'indemnité de rapatriement et, partant, le niveau global du passif au titre des indemnités et avantages du personnel. Elle n'aurait donc pas d'incidence budgétaire. La base sur laquelle une provision est constituée dans le Fonds des indemnités de fin de contrat pour assurer cette prestation n'a pas engendré un financement suffisant pour provisionner entièrement cette obligation, aussi la légère réduction possible des montants payables ne justifie-t-elle pas une modification du montant de la provision budgétaire.

Allocation en cas de décès

10. En cas de décès d'un fonctionnaire, l'article 11.14 du Statut du personnel prévoit le versement d'une allocation à son conjoint survivant ou aux personnes reconnues à sa charge, lesquelles sont définies comme étant un enfant à charge ou un parent, un frère ou une sœur à charge dont l'entretien incombe au fonctionnaire de façon principale et continue. L'allocation, calculée en fonction du nombre d'années de service du fonctionnaire, est une prestation sociale versée une seule fois aux membres survivants de la famille en considération des frais associés au décès et de la baisse du niveau de revenu du ménage.

11. En 1978, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que l'allocation en cas de décès ne serait plus payée aux personnes indirectement à charge. Le BIT, quant à lui, a continué à accorder cette allocation aux personnes indirectement à charge pour lesquelles des prestations familiales étaient versées, pour autant qu'il n'y ait pas de conjoint survivant ni d'enfant à charge, car il a estimé que le maintien de cette prestation était – comme encore aujourd'hui – justifié.
12. L'Assemblée générale, dans sa résolution relative au rapport 2009 de la CFPI, a réaffirmé que l'allocation ne devait pas être versée aux personnes indirectement à charge et a appelé les organes exécutifs des organisations à aligner leurs dispositions statutaires sur celles de l'ONU.
13. En 2009, 44 fonctionnaires percevaient une allocation familiale pour une personne indirectement à charge (20 fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures et 24 fonctionnaires de la catégorie des services généraux, à Genève – on ne dispose pour le moment d'aucune donnée fiable concernant le personnel local des bureaux extérieurs). Ces trois dernières années, 19 allocations en cas de décès ont été accordées, dont une seule était due à une personne indirectement à charge. Aucune provision budgétaire particulière n'est prévue pour cette allocation qui est comprise dans la composante du coût standard correspondant à l'indemnité de cessation de service pour le personnel de la catégorie des services organiques et de la catégorie des services généraux au siège. S'agissant des lieux d'affectation hors siège, le coût est également inclus dans la rémunération moyenne servant à la budgétisation pour chaque bureau et région.
14. Compte tenu de ce qui précède, du fait que le versement de cette prestation est encore justifié et eu égard à son incidence très limitée sur le budget, il est proposé de continuer à payer aux personnes indirectement à charge l'allocation en cas de décès.
15. Conformément à l'article 14.7 du Statut du personnel, le Comité de négociation paritaire a été consulté sur l'amendement à l'article 11.15 qui est proposé au paragraphe 8 ci-dessus concernant l'indemnité de rapatriement, et au sujet de la recommandation visant à maintenir le paiement de l'allocation en cas de décès aux personnes indirectement à charge.
16. ***La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver l'amendement à l'article 11.15, proposé au paragraphe 8 ci-dessus, et de confirmer la disposition de l'article 11.14 du Statut du personnel concernant les bénéficiaires de l'allocation en cas de décès.***

Genève, le 23 septembre 2010

Point appelant une décision: paragraphe 16